

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	18.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERSES

La ligne 600 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

1986		
8 janvier.....	Décret n° 86-024 accordant une dispense en vue d'une adoption	128
10 janvier.....	Décret n° 86-048 portant admission à la retraite d'office de M. Abdel Kader Dioum, magistrat du Parquet.	128
10 janvier.....	Décret n° 86-049 portant nomination d'un substitut du Commissaire du Gouvernement près la Cour de Sécurité de l'Etat	128
10 janvier.....	Décret n° 86-050 portant nomination de M. Ibrahima Diagne en qualité de juge d'instruction près la Cour de Sécurité de l'Etat	128
4 février.....	Décret n° 86-122 reculant d'une année la limite d'âge applicable à M. Mody Coumba Bâ, magistrat des Tribunaux	128
4 février.....	Décret n° 86-130 portant nomination de M. Oumar Ndir, magistrat, en qualité d'adjoint au Directeur des Services judiciaires	128
4 février.....	Décret n° 86-131 portant nomination de M. Bassirou Diakhaté, magistrat, en qualité de Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar	128
4 février.....	Décret n° 86-132 portant renouvellement de l'auditorat de M. Amadou Moutar Mar Diop	128
4 février.....	Décret n° 86-133 portant nomination de M. Stéphane Martin, en qualité de Conseiller à la Cour suprême et de Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des établissements publics	128
7 février.....	Arrêté ministériel n° 1345 M.J.-D.S.J.-P. portant délégation de signature	128
	Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel	129

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1986		
4 février.....	Arrêté ministériel n° 1114 M.INT.-D.G.S.N.-C.G.S. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et d'escorte de biens privés	129
8 février.....	Arrêté ministériel n° 1357 M.INT.-D.G.S.N.-C.G.S. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et d'escorte de biens privés	129

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1986		
13 janvier.....	Décret n° 86-062 portant agrément de la Société African Seaford S.A., en qualité d'entreprise conventionnée.	129
3 janvier.....	Arrêté ministériel n° 2 M.P.C.-S.A.G.E. portant délégation de signature	129

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1986		
17 janvier.....	Arrêté Interministériel n° 456 M.E.-M.E.F. portant agrément d'un agent maritime	129
17 janvier.....	Arrêté Interministériel n° 457 M.E.-M.E.F. portant agrément d'un manutentionnaire (Pêche)	129
17 janvier.....	Arrêté Interministériel n° 458 M.E.-M.E.F. portant agrément de shipchandler	129
17 janvier.....	Arrêté Interministériel n° 459 M.E.-M.E.F. portant agrément de schipchandler	129
29 janvier.....	Arrêté ministériel n° 813 M.E.-D.G.T.-D.A.C. portant création du Conseil médical de l'Aéronautique civile et déterminant ses attributions, sa composition et son mode de fonctionnement	129

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel	130
--	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE

1986		
3 février.....	Arrêté ministériel n° 962 M.COM.-D.C.I.P. portant application de l'article 15 du décret n° 76-018 du 6 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics	131

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1986		
4 février.....	Décret n° 86-117 modifiant le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale	131
4 février.....	Arrêté Interministériel n° 1643 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. fixant les salaires par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées ..	183
4 février.....	Arrêté Interministériel n° 1044 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. fixant les salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maison	133

MINISTÈRE DU TOURISME

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel	134
--	-----

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1986

14 janvier..... Arrêté ministériel n° 309 M.U.H. portant délégation de
de signature 134

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

134

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 86-024 en date du 8 janvier 1986 accordant une
dispense en vue d'une adoption

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du
Code de la Famille est accordée à M. Jean Pierre Légall et
son épouse née Annick Pastor, demeurant Chemin des Li-
mons, F. 78126 Aulnay-Sur-Mauldre (France) en vue de
l'adoption des enfants dénommés :

- Antoine Gengembre, né le 9 avril 1969 à Dakar;
- Nathalie Tavarès, née le 1^{er} octobre 1970 à Dakar;
- Véronique Tavarès, née le 2 février 1972 à Dakar.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 86-048 en date du 10 janvier 1986 :

Article premier. — M. Abdel Kader Dioum, Mle de solde
038747-E, né en 1939 à Diourbel, magistrat du 2^e groupe,
du 2^e grade, 2^e échelon, substitut intérimaire du Procureur
de la République près le Tribunal régional hors classe de
Dakar, est mis à la retraite d'office à compter du 8 décem-
bre 1985.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret.

Par décret n° 86-049 en date du 10 janvier 1986 :

Article premier. — M. Omar Ndir, Mle de solde 33266-B,
magistrat des tribunaux départementaux de classe excep-
tionnelle, en service au Ministère de la Justice, est nommé
cumulativement avec ses fonctions, substitut du commis-
saire du Gouvernement près la Cour de Sécurité de l'Etat, en
remplacement de M. Ibrahima Diagne, appelé à d'autres
fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et
le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret.

Par décret n° 86-050 en date du 10 janvier 1986 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, Mle de solde
33307-J, magistrat des tribunaux départementaux en ser-
vice au Tribunal départemental de Dakar, est nommé cumu-

lativement avec ses fonctions, juge d'instruction près la
Cour de Sécurité de l'Etat, en remplacement de M. Papa
Maguèye Guèye, décédé.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret.

Par décret n° 86-122 en date du 4 février 1986 :

Article premier. — Est reculée d'une année à compter du
18 mars 1986, la limite d'âge applicable à M. Mody Coumba
Bâ, magistrat des tribunaux de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, cha-
cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-130 en date du 4 février 1986 :

Article premier. — En raison des nécessités de service,
M. Oumar Ndir, magistrat des tribunaux de classe excep-
tionnelle est nommé en qualité d'adjoint au Directeur des
Services judiciaires par intérim, pour une durée maximum
de trois années.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est
chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-131 en date du 4 février 1986 :

Article premier. — M. Bassirou Diakhaté, Mle de solde
33257-D, magistrat hors groupe du premier grade, indice
A 836, précédemment Directeur des Services judiciaires
au Ministère de la Justice, est nommé Président de Chambre
à la Cour d'Appel de Dakar (emploi hors groupe du premier
grade, indice 836).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est
chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-132 en date du 4 février 1986 :

Article premier. — L'auditorat de M. Amadou Mactar Mar
Diop est renouvelé pour une période de deux années.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est
chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-133 en date du 4 février 1986 :

Article premier. — M. Stéphane Martin, auditeur à la
Cour des Comptes, est nommé conseiller à la Cour suprême
et président de la Commission de Vérification des Comptes
et de Contrôle des Etablissements publics pour une période
de quatre années, en remplacement de M. Georges Vander-
chmitt.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est
chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1345 M.J.-D.S.J.-P. en date du
7 février 1986 portant délégation de signature.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Abdoulaye
Thiam, Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, pour signer au nom de M. Seydou Madani Sy,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, tous documents,

toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire de deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 837 M.J.-CAB. en date du 30 janvier 1986 :

Article premier. — M. Daouda Ndiaye, Mle de solde 103345-Z, commis d'administration principal, précédemment en service au Rectorat de l'Université de Dakar, est nommé attaché de Cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 838 M.J.-CAB. en date du 30 janvier 1986 :

Article premier. — M^{me} Marième Dioury, Mle de solde 30082-C institutrice de 1^{re} classe, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement supérieur (B.O.B.S.), est nommée chef de Cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'entreprises de surveillance, gardiennage et d'escorte de biens privés.

Par arrêté ministériel n° 1114 M.INT.-D.G.S.N.-C.G.S. en date 4 février 1986 :

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés est accordée à M. Charles Turpin, sous la dénomination de Sécurité nationale sénégalaise (SE.NA.SE.), sise à la Sicap Liberté IV, villa n° 5009, Dakar.

Cette entreprise pourra exercer ses activités dans la (ou les) Région de Dakar.

Art. 2. — Sont agréés les modèles des effets d'habillement et d'équipement du personnel de la dite entreprise tels qu'ils ont été présentés.

Par arrêté ministériel n° 1357 M.INT.-D.G.S.N.-C.G.S. en date du 8 février 1986 :

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés est accordée à la Société africaine de gardiennage et d'assistance aux missions (S.A.G.A.M.), 73, rue Blanchot à Dakar.

Cette entreprise pourra exercer ses activités dans la (ou les) Région de Dakar.

Art. 2. — Sont agréés les modèles des effets d'habillement et d'équipement du personnel de la dite entreprise tels qu'ils ont été présentés.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 86-062 en date du 15 janvier 1986 portant agrément de la Société AFRICAN SEAFOOD S.A. en qualité d'entreprise conventionnée.

Article premier. — La Société AFRICAN SEAFOOD S.A., est agréée en qualité d'entreprise conventionnée conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 81-50 du 10 juillet 1981 portant Code des Investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 5 décembre 1985 entre la République du Sénégal et AFRICAN SEAFOOD S.A.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2 M.P.C.-S.A.G.E. en date du 3 janvier 1986 portant délégation de signature.

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Hady Mamadou Ly, Secrétaire général du Ministère du Plan et de la Coopération, pour signer au nom de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Plan et de la Coopération, tous les actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence, à l'exclusion de celles des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — M. Hady Mamadou Ly fera précéder sa signature de la formule « Pour le Ministre du Plan et de la Coopération et par délégation, le Secrétaire général ».

Art. 3. — M. Ly rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées en application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETES INTERMINISTERIELS portant agrément de diverses sociétés

Par arrêté interministériel n° 456 M.E.-M.E.F. en date du 17 janvier 1986 :

Article premier. — Sont agréés en qualité d'agent maritime, les Etablissements Jean Georges IMBO, 48, rue Carnot, B.P. 246, R.C. n° 81 A 676.

Art. 2. — Les Etablissements Jean Georges IMBO sont autorisés à exercer leurs activités d'agent maritime sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 457 M.E.-M.E.F. en date du 17 janvier 1986 :

Article premier. — Est agréé en qualité de manutentionnaire (pêche), CAP-VERT ARMENT, Km 6,5 route de Rufisque, Dakar-Hann, B.P. 2395, R.C. n° 82 B 72.

Art. 2. — CAP-VERT ARMEMENT est autorisé à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Cet agrément est accordé à CAP-VERT ARMEMENT pour la manutention de ses propres bateaux.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 458 M.E.-M.E.F. en date du 17 janvier 1986 :

Article premier. — Est agréé en qualité de shipchandler, M. Alioune Ndiaye (MARITALIA), B.P. 4137, R.C. 85 A 2272.

Art. 2. — M. Alioune Ndiaye (MARITALIA), est autorisé à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 459 M.E.-M.E.F. en date du 17 janvier 1986 :

Article premier. — Sont agréés en qualité de shipchandler, les Etablissements Jean Georges IMBO, 48, rue Carnot, B.P. 246, R.C. n° 81 A 676.

Art. 2. — Les Etablissements Jean Georges IMBO sont autorisés à exercer leurs activités de shipchandler sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 813 M.E.-D.G.T.-D.A.C. en date du 29 janvier 1986 portant création du Conseil médical de l'Aéronautique civile et déterminant ses attributions, sa composition et son mode de fonctionnement.

Article premier. — Il est créé un Conseil médical de l'Aéronautique civile, rattaché à la Direction de l'Aviation civile.

Art. 2. — Le Conseil médical de l'Aéronautique civile est chargé :

1° d'étudier et de coordonner toutes les questions d'ordre physiologique, médical, médico-social et d'hygiène intéressant l'aéronautique civile, notamment en ce qui concerne le personnel navigant, les passagers et, d'une façon générale, le contrôle sanitaire.

2° de recevoir et d'examiner :

a) de se prononcer sur l'aptitude médicale, soit du personnel navigant professionnel, soit des titulaires d'une licence du personnel navigant qui auraient été déclarés médicalement inaptes au titre de l'aéronautique civile par un centre d'expertise médicale du personnel navigant ou un médecin agréé;

b) de se prononcer sur les demandes formulées par les employeurs qui estimeraient devoir contester les décisions prononcées par les autorités médicales compétentes en matière d'aptitude à une fonction du personnel navigant professionnel;

c) les demandes formulées par les médecins chefs des centres d'expertise médicale du personnel navigant, pour les navigants professionnels et par les médecins examinateurs agréés, pour les navigants non professionnels, qui, en

présence d'un cas litigieux ou non prévu par les règlements d'aptitude physique et mentale en vigueur, estimeraient devoir prendre l'avis du Conseil médical de l'Aéronautique civile avant de formuler une décision d'aptitude ou d'inaptitude à une fonction du personnel navigant de l'Aéronautique civile.

3° de se prononcer :

a) sur les demandes de dérogation d'aptitude médicale susceptibles d'être accordées au personnel navigant professionnel et non professionnel;

b) sur le caractère définitif des inaptitudes à l'égard des navigants proposés par les différents centres d'expertise médicale.

4° de soumettre à la Direction de l'Aviation civile des propositions concernant les décisions en matière de reconnaissance d'incapacité de travail temporaire ou permanente ou de décès consécutifs à un accident d'avion survenu en service ou à une maladie imputable au service aérien.

Art. 3. — Le Conseil médical comprend six membres dont deux assurant respectivement les fonctions de président et de vice-président.

Le président et le vice-président sont choisis par leurs pairs. En tout état de cause, ils devront relever du Ministère de la Santé ou du Ministère des Forces armées.

Les membres du Conseil médical sont désignés en fonction de leur compétence en médecine, en général, et en médecine aéronautique, en particulier.

Les membres du Conseil médical sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile pour une période de deux ans renouvelable tacitement.

Ils sont remplacés au fur et à mesure en cas de démission, d'empêchement ou d'absence à plus de trois séances sans justification écrite adressée au président.

Art. 4. — Le secrétariat du Conseil médical est assuré par le fonctionnaire chargé de la délivrance des licences du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Art. 5. — Le Conseil médical se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du secrétaire après concertation avec le président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Le Conseil médical ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Les décisions et avis du Conseil médical sont prononcés à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 741 en date du 27 janvier 1986 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre de la Santé publique, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Directeur de Cabinet : M. Thierno Niang, Me de solde 49127-A.
inspecteur de l'Enseignement élémentaire.

Attaché de Cabinet: M. Takhé Samb, Mle de solde 45329-I, instituteur.

Conseiller technique: M. Pierre Basse, Mle de solde 45022-A, professeur certifié principal.

Art 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 janvier 1986.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 962 M.COM.-D.C.I.P. en date du 3 février 1986 portant application de l'article 15 du décret n° 76-018 du 6 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics.

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 76-018 du 6 janvier 1976, les industriels sont admis à vendre leurs produits, sans autorisation ni bon de commande préalables en toutes régions, mais exclusivement aux grossistes.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus ne dispensent pas, le cas échéant, du respect des normes prescrites pour assurer la salubrité et le bon conditionnement des produits concernés.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de la circulaire n° 0332 M.F.A.E.-D.C.I.P. du 3 avril 1976.

Art. 4. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 86-117 du 4 février 1986
modifiant le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à modifier et à compléter le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale. Ces changements sont rendus nécessaires par la décision prise par le Chef de l'Etat de revaloriser l'échelle indiciaire du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes. Attaché jusqu'ici à la hiérarchie A1 (échelonnement indiciaire: 1.700-3580) ledit corps doit désormais être classé à la hiérarchie A spécial 3 (échelonnement indiciaire: 1878-3802) comme celui des professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire en raison de la difficulté des études de la médecine. Les modifications rées et de la difficulté des études de la médecine. Les modifications qui font l'objet de l'article premier du projet, concernent les articles 2 et 4 du décret du 12 octobre 1977 précité.

Pour le reclassement, dans la nouvelle échelle indiciaire, des fonctionnaires intéressés, il se fera à l'indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon du grade, suivant un tableau de concordance que prévoit l'article 2 du même projet.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 18 décembre 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 janvier 1986;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. L'alinéa premier de l'article 2 et le deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2, alinéa premier. — Les dix corps du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes	A Spéc.	Diplôme de doctorat d'Etat en médecine; Diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie; Diplôme de doctorat d'Etat en chirurgie dentaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence;	1878-3802
Pharmaciens	A2	Diplôme d'Etat de pharmacien; Diplôme d'université de pharmacien; Diplôme de pharmacien ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence;	1423-3350
Assistants sociaux	B1	Diplôme de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux (mention assistant social) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence;	1283-2808
Techniciens supérieurs de la Santé.		Diplôme du Centre d'Enseignement supérieur en Soins infirmiers (C.E.S.S.I.); Diplôme d'Etat de Masseur kinésithérapeute (République française); Diplôme des Ecoles de rééducateurs spécialisés; a) Certificat de capacité d'orthophoniste délivré par la Faculté de Médecine (République française);	

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire	Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
		b) Certificat d'aide-orthoptiste délivré par la Faculté de Médecine (République française);		Sages-femmes	B4	Diplôme d'Etat de sage-femme (Centre de Dakar) ou tout autre diplôme admis en équivalence	821-1765
		c) Diplôme d'ergothérapeute délivré par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, de Nancy ou par l'hôpital des enfants malades de Paris;		Infirmiers d'Etat ...	B4	Diplôme de l'Ecole des infirmiers d'Etat (Centre de Dakar) ou tout autre diplôme admis en équivalence.	821-1765
		Diplôme d'Etat de pédicure de l'Institut national de Podologie de Paris; de l'école d'Orthopédie et de Massages de Paris; de l'école de Massothérapie; de Gymnastique médicale et de Pédicure de Paris;		Techniciens médicaux	B4	Brevet de technicien biologiste; Brevet de technicien biochimiste; Brevet de technicien orthopédiste, ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence;	821-1765
	B2	Brevet de technicien de diététique section lycée technique d'Etat de Paris;		Aides sociaux	B4	Diplôme de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (mention aide-social) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	821-1765
		Lycée technique des jeunes filles de Bordeaux;		Aides-techniques médicaux	C3	CAP d'aide-chimiste; CAP d'aide-biochimiste; CAP d'aide-biologiste; ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence, plus concours;	560-1010
		Diplôme de l'Ecole des Laborantins du Centre de transfusion sanguine et d'Hématologie; du Centre hospitalier de Toulouse-Purpan;		Agents sanitaires ...	D1	Diplôme de fin d'études de l'Ecole des agents sanitaires ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	477-891
		Diplôme de l'Ecole de Laboratoire de l'Assistance publique (Hôpital de la Salpêtrière, Paris);					
		Brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques Lycées techniques de Bordeaux et de Marseille; Ecole nationale de chimie; Ecole supérieure biochimie et de Biologie, Paris;					
		Brevet de technicien supérieur de biochimie de l'Ecole nationale de chimie de Paris, du Lycée technique de Bourges, de l'Ecole de biochimie pratique, de la Faculté catholique de Lyon;					
		Diplôme de l'Institut universitaire de technologie (spécialité: biologie et biochimie); ou tout autre diplôme admis en équivalence;					

«Article 4, alinéa 2.— Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant.

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de classe exceptionnelle	3 802
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3 572
1 ^{er} échelon	3 318
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3 028
1 ^{er} échelon	2 837
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2 640
1 ^{er} échelon	2 430

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2 173
1 ^{er} échelon	1 878
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste stagiaire	1 878

Art. 2. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé de la Santé publique fixera le tableau de concordance suivant lequel seront reclassés dans la nouvelle échelle indiciaire (1878-3802) les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes régis par le titre premier du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1986.

Abdou DIOUF

ARRETES INTERMINISTERIELS fixant les salaires par catégorie professionnelle de travailleurs

Par arrêté interministériel n° 1043 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 4 février 1986 :

Article premier. — Les salaires minima des travailleurs visés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.S.M. du 13 avril 1957 fixant, à défaut de Convention collective, les catégories professionnelles, les salaires minima correspondants et les primes d'ancienneté des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées et reclassés dans les catégories professionnelles définies à l'article 2 du même article, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 1985 ainsi qu'il suit :

A. — OUVRIERS

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 heures
1 ^{re} catégorie	161	33.488
2 ^e catégorie	176,55	36.722
3 ^e catégorie	190,28	39.578
4 ^e catégorie	210,23	43.728
5 ^e catégorie	237,72	49.445
6 ^e catégorie	262,17	54.531
7 ^e catégorie	381,75	79.404

B. — CHAUFFEURS

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 heures
A	218,15	45.375
B	231,18	48.085
C	249,81	51.961
D	250	52.000

C. — EMPLOYES

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 heures
1 ^{re} catégorie	186,22	38.733
2 ^e catégorie	199,76	41.550
3 ^e catégorie	210,87	43.861
4 ^e catégorie	265,66	55.257
5 ^e catégorie	277,57	57.734
6 ^e catégorie	348,68	72.525
7 ^e catégorie	390,71	81.267

D. — CADRES, AGENTS DE MAITRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILES

Catégories	Taux horaire	Salaire mensuel 208 heures
1 ^{re} catégorie	313	65.104
2 ^e catégorie	370,23	77.008
3 ^e catégorie	425	88.374
4 ^e catégorie	447,45	93.070
5 ^e catégorie	507,58	105.577
6 ^e catégorie	607,02	126.262

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté n° 15582 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. du 18 novembre 1983 fixant les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 1044 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 4 février 1986 :

Article premier. — Les salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maison sont fixés à compter du 1^{er} janvier 1985 ainsi qu'il suit :

Catégories	Taux minimum horaire	Salaire minimum mensuel
1 ^{re} catégorie	183,75	31.849
2 ^e catégorie	187,01	32.415
3 ^e catégorie	207	35.879
4 ^e catégorie	215,18	37.297
5 ^e catégorie	216,49	37.525
6 ^e catégorie	251,04	43.513
7 ^e catégorie	262,04	45.419

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté n° 15556 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. du 18 novembre 1983.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 278 M.T. en date du 11 janvier 1986 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministère du Tourisme;

Directeur de Cabinet :

M. Abdoulaye Sène, Mle de solde 357987-C, administrateur civil.

Chef de Cabinet :

M. Jean Lamotte, Mle de solde 19275-H, muséographe principal.

Conseillers techniques :

MM. Mbar Faye, Mle de solde 352789-H, économiste;

Elimane Diop Ndiaye, Mle de solde 373264-A, administrateur civil.

Attaché de Cabinet :

M. Momate Mergane, Mle de solde 365020-D, agent adjoint.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 309 M.U.H. en date du 14 janvier 1986
portant délégation de signature.

Article premier. — M. Mamadou Wahab Talla, Mle de solde 57063-E, secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, reçoit délégation pour signer au nom de M. Alioune Diagne Coumba Aita, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, tous arrêtés et décisions administratifs ainsi que tous actes ou correspondances relatives aux matières relevant de sa compétence, à l'exclusion de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Art. 2. — M. Mamadou Wahab Talla fera précéder sa signature de la formule « Pour le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et par délégation, le Secrétaire général ».

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1328 du cercle de Louga appartenant à M^{me} Fatim Dimé. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2637 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Gérios Fourzoli. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 841 du Cercle de Louga, appartenant à M. Sidy Amed Sbaye Aidara. 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION MUSULMANE DE BIENFAISANCE DE YEUMBEUL. »

Objet :

— Aider et assister tout musulman dans le ressort de leur activité;

— Entreprendre toutes initiatives ou activités susceptibles de faciliter la réalisation de tout projet conformément aux principes définis par l'Islam.

Siège social : Ecole Franco-Arabe de Yeumbeul à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association*

MM. Mamadou Diop, *président*;
Amadou Moustapha Fall, *vice-président*;
Mamadou Laye Ndiaye, *secrétaire général*;
Mamadou Fall, *secrétaire administratif*;
Papa Abdoulaye Diop, *trésorier général*;
Ngagne Guèye, *trésorier général adjoint*;
Allé Diop, *commissaire aux comptes*;
Cheikh Samb, *commissaire aux comptes*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5075 MINT-DAGAT. du 15 août 1985 du Ministère de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5103 du Journal officiel en date du 1^{er} février 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 29 mars 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.